



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION DANS LE SECTEUR DE BOIS
D'OLIVES A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « BOIS DO FETE
SES RACINES»
LE SAMEDI 07 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **BOIS DO FETE SES RACINES** » organisée par **La Ville de Saint-Pierre** le **samedi 07 Décembre 2024**, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation sur le secteur de **BOIS D'OLIVES**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé du déroulement d'un défilé sur le secteur de Bois d'Olives, le samedi 07 Décembre 2024 de 16h00 à 18h00 selon les modalités suivantes :

- **Départ : Chemin de la Savanne-Rond-Point de la Pharmacie de Bois d'Olives-Rue Hippolyte Piot-Rond-Point du Foyer Albert Barbot-Avenue Laurent Vergès-**
- **Arrivée : Complexe Sportif du Lycée de Bois d'Olives**

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le

06 DEC. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

